Conclusions sous PLU de GONESSE n°1711065 et autres

Rapporteur public : Arnaud Bories Audience du 28 janvier 2019

Par délibération en date du 23 juin 2011, la Commune de Gonesse a prescrit la révision de son PLU et après une enquête publique menée du 29 mai au 30 juin 2017 et un avis défavorable du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Gonesse a approuvé le nouveau PLU le 25 septembre 2017.

Si l'on ne compte pas la requête de la société « matériaux routiers franciliens » qui fera l'objet de conclusions distinctes car son objet et ses moyens sont distincts, la commune a été saisie par 4 requêtes, une émanant d'une personne physique, M. Proix, une émanant de la SCI Aéroville, qui gère un centre commercial voisin sur les communes de Roissy et Tremblay en France, une émanant du comité aulnaysien de participation démocratique (CAPADE) et une émanant d'un regroupement d'associations de défense de l'environnement emmenés par France Nature Environnement.

Des fins de non-recevoir sont uniquement soulevées dans la requête du CAPADE, mais cette association située sur Aulnay-sous-Bois qui rassemble certains de ses résidents a bien un intérêt à agir contre l'urbanisation du triangle de Gonesse qui est limitrophe à la commune d'Aulnay et qui impactera à n'en pas douter les habitants de cette ville. Accessoirement, le président de la CAPADE a été habilité à agir en justice dans cette affaire par une AG du 9 octobre 2018, la régularisation rétroactive d'une action en justice étant depuis longtemps admise par les juridictions administratives.

Cela étant dit, nous vous proposons dans ces affaires une annulation totale du PLU de Gonesse, et de rejoindre ainsi, sans grande surprise, la multiplicité des avis défavorables ou sous réserve que la commune a essuyés. Il nous semble que la commune de Gonesse illustre parfaitement la volonté, qui caractérise beaucoup de communes en Ile de France, d'un toujours plus d'urbanisation et de développement économique au détriment des zones naturelles, des espaces de biodiversité, sans que soient clairement identifiés les impacts bénéfiques de ce développement, lequel se fera hélas au détriment d'autres zones qui deviendront alors sous qualifiées. C'est la logique de la bétonneuse folle.

Nous commencerons par vous exposer les moyens que vous pourriez, nous semble-til, retenir (I) avant d'évoquer, plus rapidement, ceux qui nous semblent voués au rejet (II).

I: MOYENS D'ANNULATION

1) L'insuffisance alléguée du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale qui y figure

Il s'agit bien là d'un moyen de légalité externe, comme le CE 12 juin 1995 *Association intercommunale contre un projet de carrière* n°139750, B, et non d'un moyen de légalité interne, comme tente de vous le démontrer l'un des mémoires en réplique des associations de défense de l'environnement, prenant appui sur des jurisprudences de cours d'appel qui ont effectivement reconnu le moyen comme procédant de la légalité interne lorsqu'est invoquée non pas l'insuffisance du rapport de présentation mais son absence ou en tous les cas l'absence d'éléments essentiels de ce rapport. Mais ici, la simple lecture des près de 500 pages de ce rapport suffira à vous convaincre que le grief est tout autant excessif qu'inopportun.

Cela dit, même en cernant le moyen de légalité à ce qu'il est, un moyen de légalité externe, il nous semble que le rapport de présentation n'est pas exempt de critiques, comme l'ont du reste relevé tant le commissaire enquêteur que l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'Etat qui a rendu un avis le 26 avril 2017 sur le PLU de Gonesse, dans la mesure où le PLU de Gonesse était soumis à une évaluation environnementale. C'est d'ailleurs cette même autorité qui a estimé qu'une telle évaluation environnementale était nécessaire, dans une décision au cas par cas datée du 13 octobre 2016. L'article L. 104-2 du CU soumet en effet les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement à une telle évaluation, après décision au cas par cas de l'autorité environnementale.

A partir de là, un PLU soumis à évaluation environnementale ne répond qu'aux dispositions du seul code de l'urbanisme, aucun article ne renvoyant ensuite au code de l'environnement. Il y a d'ailleurs là une confusion entretenue par certaines des requêtes qui consiste à vouloir soumettre l'évaluation environnementale aux dispositions du code de l'environnement, et notamment à celles de l'article R. 122-20 et suivants du C.env., alors que cet article se borne à décrire les cas et conditions dans lesquels un projet portant une atteinte à l'environnement doit être soumis à évaluation environnementale. Mais ici, il n'est pas discuté que le PLU de Gonesse devait être soumis à une telle évaluation, et le rapport de présentation (RP) en intègre donc une.

Reste que ce que doit comporter cette étude est strictement décrit aux articles L. 104-4 du code de l'urbanisme et précisé aux articles R. 104-18 et R. 104-19 du code de l'urbanisme, ces articles étant repris à l'identique à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, relatif à ce que doit comporter le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale. C'est dire que certains des items utilisés par les requérants, notamment par la SCI Aéroville pour décrire ce que doit comporter une telle évaluation environnementale, nous paraissent inopérants, dans la mesure où la SCI Aéroville s'appuie sur les dispositions du code de l'environnement et non sur les seules dispositions applicables du code de l'urbanisme. Très précisément, les articles R. 104-18 et R. 151-3 du code de l'urbanisme n'imposent pas de faire figurer dans les évaluations environnementales, de précisions relatives aux effets notables probables du projet de PLU sur la santé humaine ce qui fait que cette branche du moyen, soulevée par la SCI Aéroville nous parait inopérante.

a) Cela étant dit, en dépit de ces restrictions liminaires, il nous semble que vous pourrez retenir l'argument soulevé par les requérants, notamment par les associations de défense de l'environnement défendues par Me Ambroselli, selon lequel l'évaluation environnementale et le rapport de présentation dans son ensemble ne justifient pas du choix fondamental d'urbaniser le triangle de Gonesse et d'y prévoir la réalisation d'environ 800 000 m² de bureaux alors que personne n'ignore la vacance d'environ 3,5 millions de m² de bureaux en Ile de France, vacance qu'a du reste indiquée un rapport de l'association des collectivités du Grand Roissy de 2013, cité par l'autorité environnementale qui s'interroge sur la pertinence du modèle économique induit par l'urbanisation du triangle. L'argumentation est identique, mais vous l'avez déjà rencontrée, sur le projet Europa City, s'agissant de la réalisation de 200 000 m² de surfaces commerciales, dans un secteur déjà saturé en centres de ce type, Aéroville Auchan à Roissy, Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse et O'Parinor Carrefour à Aulnay, communes toutes limitrophes.

Il est vrai que le RP invoque, pour justifier de l'urbanisation retenue, la compacité du projet qui reste limité à une zone, son intégration dans le prolongement du tissu urbain existant, la qualité de sa desserte, ainsi que la prise en compte des trames vertes et bleues dont nous reparlerons plus loin. Il évoque aussi la situation du triangle par rapport aux deux aéroports proches, et l'idée d'un corridor économique qui relierait les territoires (p. 282 et suivants du RP). Mais il ne s'agit là que d'arguments assez vains, qui viennent surtout conforter à postériori un projet dont la mise en œuvre semble définitivement actée. Les vrais arguments, économiques, commerciaux, ne sont pas développés et vous noterez que ce grief fait partie de ceux retenus, tant par l'autorité environnementale que par le commissaire enquêteur qui note en final après l'avoir démontré que « l'analyse du besoin des différentes activités retenues pour l'aménagement du triangle de Gonesse n'est pas étayée », pour émettre, on l'a dit, un avis défavorable. Tout juste est-il indiqué qu'une réflexion sur le développement économique de ce territoire est menée depuis plus de 20 ans (p. 282 et suivants), sans que ces retombées soient, ni chiffrées, ni analysées, ni clairement démontrées.

La question de l'urbanisation du triangle de Gonesse nous fait penser à celle d'un canard sans tête, qui poursuit sa route quoi qu'il arrive, sans comprendre pour quoi, sans savoir pour ou, l'essentiel étant d'urbaniser à tout prix un territoire dont on a décidé qu'il devait l'être.

Dans ces conditions, il nous semble que le rapport de présentation ne permettait pas au public de se faire une idée suffisamment précise des raisons de fond justifiant l'ouverture à l'urbanisation du triangle de Gonesse. Vous pourrez, si vous nous suivez, annuler sur cette première branche du moyen.

b) Par ailleurs, autre moyen sur la base duquel nous vous proposons d'annuler, le rapport de présentation devait d'une part présenter, non pas des solutions de substitution raisonnables, mais, comme l'exige l'article R. 151-3 du CU, justifier le choix opéré « au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de ce plan ». Il nous semble qu'il y a là une seconde lacune du rapport de présentation.

Il est vrai que figurent en p. 380 du rapport de présentation, au sein de la partie IV consacrée à l'évaluation environnementale l'exposé très succinct de deux projets, l'un appelé « Paris Clairières d'Europe », l'autre appelé « latitudes écopolis ». Mais ces projets, outre qu'ils sont succinctement présentés, ne sont pas même critiqués, le rapport de présentation passant alors immédiatement à l'exposé supposé des avantages du seul projet de l'urbanisation du triangle de Gonesse. Surtout, ce sont les échanges entre les parties qui nous apprennent que ces projets ont été abandonnés depuis 2008, notamment parce qu'ils auraient été en contrariété avec le SDRIF. Comme le note l'autorité environnementale, non seulement l'aménagement du triangle de Gonesse n'est pas réellement justifié eu égard à ses effets sur l'environnement, mais en plus aucune solution réelle de substitution ne semble avoir été réellement recherchée, sauf à exhumer des solutions abandonnées dont on n'ignorait pas le caractère irréaliste.

Les associations et la SCI Aéroville évoquent d'ailleurs, en alternative à l'aménagement du triangle de Gonesse, évidemment consommateur d'espaces agricoles, l'aménagement du site des anciennes usines Peugeot d'Aulnay-sous-Bois, qui leur parait plus respectueux de l'environnement. Cette option n'est effectivement pas sérieusement discutée dans le rapport, sans doute parce que l'implantation de ces usines est sur la commune d'Aulnay et non sur celle de Gonesse. Et nous touchons là un point sur lequel nous reviendrons, qui constitue selon nous l'une des faiblesses irréductibles du projet de PLU de Gonesse, celle de n'être porté que par cette commune, envers et contre beaucoup de ses voisines, et d'être conçu en autarcie totale sans considération des communes, des espaces industriels voisins, et sans volonté de concertation.

Toujours est-il qu'il nous semble que le choix de l'aménagement du triangle de Gonesse, consommateur d'environ 250 hectares de terres agricoles particulièrement fertiles, choix auquel s'opposent tant le commissaire enquêteur que la chambre d'agriculture d'Ile de France ou la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, semble avoir été présenté dès le départ par la commune comme l'unique alternative viable pour développer l'activité économique ou désenclaver la zone, sans que soient discutées de véritables alternatives, alors que l'évaluation environnementale se devait d'être, nous semble-t-il, proportionnée à l'impact de l'urbanisation du triangle et à ses effets pervers. On tient donc pour acquis cette urbanisation, sans qu'elle soit réellement justifiée ou comparée à des projets alternatifs.

Il ne nous semble donc pas que le RP discute de véritables solutions de substitution « raisonnables » et à ce titre, il ne satisfait pas aux exigences du texte précité.

c) (autres branches du moyen mais vouées au rejet). Pour le reste, les insuffisances évoquées du rapport de présentation ou de l'évaluation environnementale qui y figure nous paraissent moins convaincantes et il nous semble que vous pourrez, ne pas retenir les autres branches du moyen, quelle que soient les requêtes qui les soulèvent.

- Est notamment invoquée par la SCI Aéroville, l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts négatifs envisagés, mesures que doivent évoquer les rapports de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 151-3 du CU. Le grief ne nous parait guère fondé dans la mesure où l'on est ici sur un moyen de légalité externe et non interne. Le rapport de présentation décrit en p. 388 et suivantes, sous la forme d'un tableau, les impacts attendus du projet ainsi que les mesures prévues pour atténuer les conséquences négatives de l'urbanisation du triangle de Gonesse. A cet égard, le rapport énonce bien un certain nombre de mesures d'évitement, comme le maintien de 30% au moins de surfaces de pleine terre dans le triangle, la création d'une lisière intermédiaire de 23 hectares entre le carré agricole et l'urbanisation du triangle, le maintien d'une présence végétale dans la future zone urbanisée ou l'obligation de végétaliser le bâti, comme l'obligation d'isoler du bruit les futures constructions du triangle qui se trouvent pour l'essentiel en zone C mais également un peu en zone B du PEB de l'aéroport du Bourget. Cela étant dit, on peut évidemment douter, sur le fond, de la pertinence desdites solutions de substitution et sur le caractère finalement défavorable du bilan couts-avantages qui pourrait être déduit de l'opération, mais il s'agit là, non de la preuve de l'insuffisance du rapport de présentation, mais de l'éventuelle erreur manifeste qui entache la philosophie générale de ce PLU, erreur sur laquelle nous reviendrons.

Accessoirement, vous noterez que l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme n'impose pas, à la différence de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, que le rapport de présentation du PLU envisage ou analyse le coût des mesures ERC, qu'il fournisse des indicateurs, des échéances (R. 122-20 6° et 7° du C Env). Mais même lorsque le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement, comme par exemple un projet de DUP, le CE estime que les mesures ERC doivent être présentées « au moins dans leurs grandes lignes » et qu'elles peuvent être « précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement » : CE 9 juillet 2018 Commune de Villiers le Bâcle et autres, n°410917, B

- Est ensuite invoquée, notamment par les associations, l'absence de prise en compte des objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE). Nous reviendrons sur ce grief, qui est aussi soulevé comme un grief de fond, mais indiquons ici que le rapport de présentation prend bien en compte ce schéma dont les objectifs principaux ou recommandations sont analysées en p. 367. La prise en compte du SCRAE est également évoquée en p. 206 du RP et sa traduction pour le triangle de Gonesse apparait en p. 283 et suivants du RP.
- Est aussi invoquée l'absence d'information sur la présence de pollution au benzène ayant affecté le site du parc départemental de la patte d'oie, élégamment nommé « le point noir de Gonesse ». Mais l'argument est infondé dans la mesure où la pollution du site est invoquée par le rapport de présentation, notamment en page 218, ainsi que les mesures de confinement des berges déjà adoptées par la commune en 2017. En tout état de cause, l'objet d'un rapport de présentation n'est pas de cibler chaque parcelle de la commune pour en dire un mot. La pollution du site est évidemment connue et devra être prise en compte dans le futur règlement de la commune lorsque le triangle de Gonesse passera de la zone 1AU à urbaniser, à une zone urbaine. A cet égard, l'argumentation de l'autorité environnementale, qui suggère d'évoquer les contraintes et les interdictions du site qu'une telle pollution impose, nous paraissent pertinentes

mais un peu trop précipitées. De telles interdictions auront leur place lorsqu'il faudra délivrer les premières autorisations de construire. A cet égard, le rapport de présentation renvoie à l'aménageur de la ZAC le soin, soit de laisser les terres polluées en l'état si elles sont compatibles avec leur futur usage, soit de dépolluer le site et de déplacer les terres polluées (RP p. 399). C'est en l'état suffisant.

- Est longuement invoqué par la SCI Aéroville le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale, s'agissant des effets du PLU sur le parc du Sausset, qui est classé site Natura 2000 et qui ne situe pas sur la commune de Gonesse mais à environ 600 mètres. Mais cette analyse est rigoureusement inexacte, le rapport de présentation évoque la présence de cette zone Natura 2000 et note, à l'inverse de l'autorité environnementale, que le projet d'urbanisation du triangle n'aura que peu ou pas d'impacts sur les oiseaux du parc du Sausset, alors qu'ils utilisent actuellement la zone comme une zone de repos pour leurs déplacements (AE). Toutefois, rappelons d'une part que le grief est soulevé sous l'angle de l'insuffisance du rapport de présentation, angle qui ne nous parait pas fondé et d'autre part que la modification possible des déplacements des oiseaux ne saurait interdire la réalisation d'un projet urbain, sauf à faire dire aux textes ce qu'ils ne disent pas. La commune soutient que les oiseaux auront toujours le carré agricole, ainsi que les espaces verts prévus dans le triangle, plus les futurs parcs. En admettant même que les déplacements des oiseaux soient modifiés, la commune a intégré ces contraintes et l'on voit mal ici ce qui pourrait justifier une annulation. Enfin, vous trouverez en annexe du rapport de présentation une étude exhaustive de 50 pages sur les plantes et animaux qui se trouvent dans ce fameux triangle à urbaniser, ainsi que sur les incidences du projet sur leurs comportements à venir. Parler donc d'insuffisance ici apparait donc hors de propos. On est ici, encore une fois, sur un moyen de légalité externe, pas sur le fond.

- Est enfin invoqué par les requêtes de M. Proix et du CAPADE, l'idée selon laquelle la consommation d'espaces agricoles ne serait pas suffisamment justifiée et reposerait sur des données obsolètes ou trop générales. Sauf à relier cette argumentation à l'insuffisante justification par le PLU de l'urbanisation du triangle, vous pourrez l'écarter comme non fondée, dans la mesure où la consommation des espaces agricoles est à de nombreuses reprises évoquée et quantifiée par le RP.

2) L'erreur (manifeste ?) d'appréciation et la méconnaissance des exigences de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Ce moyen, de légalité interne, parfois présenté sous le vocable d'erreur manifeste d'appréciation par les requérants, nous parait constituer le point central du dossier.

Pour rappel, L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que : « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- c) <u>Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels</u>;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
 - e) Les besoins en matière de mobilité;

En réalité, derrière les termes choisis et évidemment contradictoires du législateur, il y a l'idée qu'il appartient au juge de censurer les erreurs commises par les communes dans l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, compatibilité qui doit également se faire au regard d'autres objectifs poursuivis par le législateur, notamment le renouvellement urbain.

Il nous semble d'abord que le contrôle qu'exerce ici le CE est un contrôle normal, et non pas restreint, contrairement à ce que les requêtes laissent entendre.

Le CE 10 février 1997 Association pour la défense des sites de Théoule n°125534, A, a en effet jugé que le contrôle de compatibilité que le juge exerçait alors pour vérifier qu'un POS ou un PLU était ou non compatible avec les principes ou objectifs énoncés à l'article L. 101-2 était un contrôle normal de l'erreur de qualification juridique des faits, ce qui ressort du reste davantage de la rédaction de l'arrêt lui-même, que de son fichage au Lebon. Le CE 9 novembre 2015 Commune de Porto-Vecchio n°372531, A juge sans plus de précisions, que le juge administratif exerce un « simple contrôle de compatibilité entre les règles » fixées par les PLU et les dispositions précitées de l'article dit d'équilibre¹. Si l'idée d'un simple rapport de compatibilité semble se rapprocher de celle d'un contrôle restreint, il faut bien reconnaître que ni l'analyse Lebon ni l'arrêt du CE ne le disent et que la question reste entière.

Toujours est-il que la jurisprudence (incertaine) du CE ne semble pas partagée par de nombreuses cours qui se placent, à notre avis, à juste titre, dans le cadre d'un contrôle restreint limité aux erreurs manifestes d'appréciation. Ce contrôle correspond mieux, au cas de l'élaboration d'un PLU où les communes doivent nécessairement disposer d'un assez fort pouvoir discrétionnaire et donc n'être censurées qu'en cas d'erreur grossière ou manifeste. Ainsi, dans le sens d'un contrôle limité à l'erreur manifeste s'agissant d'une méconnaissance par le PLU du principe d'équilibre, voir CAA Nancy 25 novembre 2010 *Commune de GrendelBruch*, n°09NC00978, C, CAA Versailles 16 décembre 2004 *Commune d'Ecouen* n°02VE03942, affaire dans laquelle la CAA annule pour erreur manifeste l'ouverture à l'urbanisation de 55 hectares de terres agricoles située dans le champ de vision du château d'Ecouen et donc portant manifestement atteinte à ce site. Dans cette affaire, élément intéressant, l'ouverture à l'urbanisation de cette plaine agricole était pourtant bien prévue par le SDRIF d'alors...comme dans notre espèce.

¹ Ladite jurisprudence renvoyant à la décision du CC 7 décembre 2000 n°2000-436.

Voir aussi, plus récemment, CAA Marseille 21 janvier 2019 *Reboul*, n°16MA02846, ou CAA Versailles 4 octobre 2018 *Padovani*, n°17VE01018, ou la CAA tranche explicitement et met les pieds dans le plat en se prononçant sans ambiguïté pour un contrôle restreint.

D'autres CAA préfèrent botter en touche et se borner à dire que le PLU méconnait le principe d'équilibre fixé à l'ancien article L. 121-1 du CU: par exemple, pour un PLU dont l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la commune méconnait le principe de préservation des espaces affectés aux activités agricoles : CAA Bordeaux 1^{er} avril 2010 *Préfet des Pyrénées-Atlantiques* n°09BX00918.

Vous pourrez donc nous suivre pour proposer une annulation pour erreur (manifeste ou pas) d'appréciation et nous vous laissons arbitrer ce choix cornélien entre un vieil arrêt non fiché du CE et une jurisprudence contraire, plutôt convaincante, des Cours.

Sur le fond, sans reprendre l'intégralité des argumentations de chaque requête, argumentations qui ne sont pas toutes pertinentes, il nous semble que l'erreur manifeste d'appréciation découle de :

- La consommation excessive et difficilement réversible de terres agricoles, pointée (effectivement) par toutes les instances consultées, que ne contrebalance pas la création attendue d'emploi, qui est jugée par le commissaire-enquêteur largement surestimée. En outre, il est constant que ces terres agricoles sont particulièrement fertiles, comme le reconnaît le rapport de présentation lui-même. La commune se borne ici à revendiquer son droit à aménager le territoire, ce qui est bien évidemment légitime...sauf à méconnaître le principe d'équilibre fixé par l'actuel article L. 101-2 du CU.
- L'absence de prise en compte des équipements existants dans les communes limitrophes en matière de centre commercial, de centre de loisirs et de centres d'affaires, ce qui est particulièrement souligné par le commissaire-enquêteur (p.210 du rapport).
- L'absence de justification économique au projet, ce qui est soulevé par les quatre requêtes.
- L'exposition au bruit des avions des futures populations travaillant sur le triangle de Gonesse, et ce alors même que nous allons vous proposer d'écarter le moyen tiré de la méconnaissance des deux plans d'exposition qui couvrent la zone.
- La violation du SDRIF pour les raisons que l'on va voir au point suivant.

Dans ce cadre, vous pourrez retenir le moyen tiré de la méconnaissance, par la commune, du principe d'équilibre et de l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle a commise au regard de la consommation outrancière d'espaces agricoles.

3) La méconnaissance du SDRIF sur l'espace minimum de terres agricoles à préserver

Il nous semble qu'il y a là le dernier moyen pour lequel vous pourrez annuler le PLU de Gonesse. L'article L. 123-3 du CU dispose que « les schémas de cohérence territoriale, et en l'absence

de schéma de cohérence territoriale, les PLU, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec le schéma directeur de la région Ile de France ». En l'absence de SCOT, l'obligation de compatibilité est donc certaine.

A partir de là, le CE a cherché à définir le rapport de compatibilité, plus souple que les rapports de cohérence et de conformité : il considère « que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma [directeur], il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier » : CE 18 décembre 2017 Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), n°395216, B. Ce rapport de simple compatibilité se retrouve avec plusieurs autres plans ou schémas supérieurs, par exemple le SDAGE, comme nous le verrons plus loin.

En l'espèce, il est certain que le SDRIF prévoit l'ouverture à l'urbanisation du triangle de Gonesse si bien que l'on ne saurait faire grief au PLU de méconnaitre le SDRIF sur ce point et que les requêtes qui ne sont motivées que sur la consommation illégale d'espaces agricoles en sortent automatiquement disqualifiées, comme celle de M. Proix. En revanche, comme le soutiennent d'autres requêtes, il nous semble que le projet méconnait un des objectifs du SDRIF qui, en contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation du triangle de Gonesse, a fixé une exigence de préserver « au moins 400 hectares de terres agricoles au nord ». Le juge, on l'a dit, doit procéder à une appréciation globale sans nécessairement rechercher une conformité totale, et notamment sans chercher à respecter tous les objectifs chiffrés du SDRIF. Le CE, dans l'arrêt précité, a précisément considéré que les dispositions d'un PLU fixant un minimum de 15 nouveaux logements par an ne contrariaient pas les objectifs de croissance démographique limitée, fixées par un SCOT, quand bien même le PLU conduisait au dépassement des seuils maximum de croissance démographique fixés par le PLU. Autrement dit, les seuils fixés par un schéma directeur ne sont pas à respecter scrupuleusement.

On ne vous cachera pas que cette jurisprudence qui suppose de neutraliser les dispositions -pour une fois précises- d'un document d'orientations supérieur nous parait moyennement recommandable et tend à faire passer en force des projets locaux en pleine méconnaissance d'objectifs quantifiés. Ou alors, il ne faut pas faire croire qu'une compatibilité doit s'imposer quand on lui fait dire ce que l'on veut.

Ici, en dépit de cette jurisprudence du CE qui ne veut toutefois pas dire qu'il faille systématiquement et automatiquement s'affranchir des objectifs chiffrés fixés par un schéma directeur, nous vous proposons de faire droit au moyen et de considérer que, contrairement aux orientations du SDRIF, l'exigence de préserver 400 hectares minimum de terres agricoles n'est pas respectée.

Les rapports de l'autorité environnementale qui a consulté les agriculteurs, font état de 368 hectares de terres restantes, et non de 400 hectares, comme exigé. La requête des associations de défense de l'environnement déposée par Me Ambroselli démontre assez bien que la superficie des terres agricoles restantes ne dépasse pas 373 hectares, notamment en

soustrayant les espaces occupés par l'ancien fort, recouverts de bois, par des routes, par une parcelle supportant une maison et des terrains de tennis de 9,20 hectares. En défense la commune rappelle que le triangle de Gonesse intègre une lisière de 23 m² destinée à assurer la transition entre la future zone urbanisée et les terrains agricoles, mais cette lisière n'a pas nécessairement vocation à être constituée de terres agricoles, exigence du SDRIF, et est pensée comme un espace transitionnel, certes destiné à permettre l'exploitation des terres, mais aussi l'installation d'une ferme, accessible aux populations avoisinantes et aux employés du nouveau quartier, destinée à permettre la vente directe de produits agricoles, mais aussi à de la formation ou à de l'événementiel (cf OAP Triangle de Gonesse). Cette lisière est pensée comme « un espace aménagé à la fois pour des raisons de qualité de l'espace public et de cadre de vie mais également pour recréer une bande paysagère et végétale... ». Autrement dit, il convient de ne pas ajouter l'intégralité des 23 hectares de lisière aux 368 ou 373 hectares de terres agricoles soit-disant préservées. En tout état de cause, même en les ajoutant, on n'obtient pas les 400 hectares exigés par le SDRIF.

Il nous semble qu'en dépit de la réticence du CE à donner une force contraignante aux seuils quantifiés fixés par les schémas directeurs, vous pourrez accueillir le moyen puisque l'obligation de préserver au moins 400 hectares de terres agricoles dans le carré agricole ne nous parait pas une option, mais une condition de l'ouverture à l'urbanisation de près de 270 hectares de terres agricoles.

En revanche, vous pourrez écarter comme infondé l'autre moyen de la requête des associations de protection de l'environnement, tiré de ce que le PLU méconnaitrait l'objectif du SDRIF tendant à garantir la préservation de la fonctionnalité d'un seul tenant des terres agricoles, objectif que la préservation d'un carré agricole ne méconnait pas en lui-même. Après, la question de savoir si est préservée la fonctionnalité d'un seul tenant des terres agricoles existantes ne nous parait pas relever du PLU mais de préoccupations foncières, voire d'autres documents de planification, comme le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) ou la zone agricole protégée (ZAP) Vous

Vous écarterez de même le moyen tiré de ce que le PLU méconnaitrait l'une des conditions du SDRIF, à savoir la desserte du triangle par les transports en commun, notamment par la future ligne 17 du réseau du grand Paris Express, qui sera sûrement repoussée, mais pas supprimée. En tout état de cause, on retrouve ici une problématique proche du permis de construire : la réalisation ou non de la ligne 17 n'est pas une condition de légalité du PLU mais une condition liée à la réalisation des travaux effectifs d'ouverture du triangle de Gonesse.

II: MOYENS VOUES AU REJET

Plus rapidement, vous écarterez les autres moyens de légalité, même si certains d'entre eux nous ont fait hésiter. Distinguons les moyens de légalité externe des moyens de légalité interne

A : <u>Les moyens de légalité externe</u>

1) D'abord, vous écarterez le moyen tiré de ce que la commune de Gonesse était incompétente pour approuver la révision de son PLU.

Les requérants (FNE + CAPADE) soutiennent que la commune ne pouvait pas décider seule de réviser son PLU mais devait le faire par le biais de l'intercommunalité à laquelle elle appartient. Le grief est sans doute pertinent sur le plan pratique et de l'aménagement du site, mais il est juridiquement infondé. Si l'article L. 153-1 et l'article L. 153-8 du CU prévoient en effet que les PLU sont désormais de la compétence des EPCI, des dispositions transitoires sont intervenues pour permettre aux communes qui avaient initié elles-mêmes la révision de leur PLU, d'en poursuivre jusqu'à sa fin le processus. Ainsi, l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date du 30 janvier 2017, date à laquelle le projet de PLU a été arrêté, prévoit que : « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ». La date du 30 janvier 2017 s'impose d'autant plus que par cette même délibération, le CM de Gonesse, pressé de toutes parts d'interrompre sa révision, a décidé expressément de la poursuivre jusqu'à son terme.

Si vous estimiez qu'il convient d'appliquer le texte antérieur, intervenu avant la modification législative du 27 janvier 2017, comme le soutiennent les associations de défense dans un argumentaire que nous qualifierons poliment de sibyllin, le principe reste le même, et l'accord de la commune est requis. Ces textes s'appliquent dès lors que la procédure de révision du PLU a été engagée avant la date de création de l'EPCI et en l'espèce, la procédure de révision du PLU a été initiée en 2011 et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été créée le 9 novembre 2015, soit bien après. La question ne se pose donc pas et vous pourrez écarter le moyen.

Vous noterez que le même moyen est présenté par les associations de défense de l'environnement sous l'angle de la légalité interne. Et nous de leur répondre que ni l'addition déraisonnable de moyens, ni le changement inopportun de leur qualification ne font le succès d'une requête.

2) Vous écarterez ensuite le moyen, soulevé par la SCI Aéroville selon lequel la concertation menée aurait été irrégulière, faute de n'avoir pas prévu plusieurs expositions sur le PLU, mais une exposition unique. Le débat entre la SCI et la Défense s'enlise dans des considérations interminables sur la question de savoir si une exposition permanente en lieu et place des plusieurs expositions prévues suffit, et si le lieu de cette exposition, l'arrière de la mairie, permettait aux habitants de s'y rendre et d'en connaître l'existence.

Sans insister sur ce moyen aisément danthonysable, vous constaterez qu'une exposition a bien eu lieu, qu'elle était permanente, et que de de toutes façons, comme l'a noté le commissaire enquêteur lui-même ainsi que la délibération arrêtant le bilan de la concertation, non seulement les modalités de la concertation telle que fixées par la délibération du 23 janvier 2011 ont été respectées, mais en plus elles ont même été dépassées, avec trois réunions publiques, neuf assemblées de quartier entre 2014 et 2016 annoncées et affichées, des publications régulières sur le site internet de la Ville ainsi que dans le journal local, mise à disposition d'un registre et d'une boite à idées. A l'évidence la concertation n'est pas irrégulière.

- 3) Vous écarterez également le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 30 janvier 2017 arrêtant le projet de PLU, soulevé par la SCI Aéroville et M. Proix : la simple circonstance que cette délibération mentionne, de façon sans doute un peu trop optimiste, que la concertation n'a pas soulevé de « sujet particulier » ne saurait entacher sa légalité. De même, le bilan de la concertation a bien été arrêté par le conseil municipal dans cette délibération, contrairement à ce que soutient M. Proix.
- 4) Vous écartez aussi le moyen tiré de l'incomplétude du dossier d'enquête publique, soulevé par M. Proix puis par le CAPADE

D'une part, pour répondre à M. Proix, vous remarquerez que le dossier d'enquête publique comportait bien le bilan de la concertation, permettant ainsi au commissaire enquêteur d'en commenter l'organisation et le résultat (p. 198 et 199 de ses conclusions).

D'autre part, pour répondre au CAPADE, vous indiquerez que le dossier d'enquête publique était bien complet, qu'il ressort des commentaires des intervenants qu'ils en avaient connaissance et qu'en tout état de cause, on ne saurait faire grief à la commune de n'avoir pas reçu tous les avis à temps ni de ne pas tous les avoir reçus dès lors ; qu'obligatoires, ils ont été sollicités. En l'espèce, le débat s'arrête là, le CAPADE pointant l'absence d'avis de certaines personnes publiques qui se trouvaient bien au dossier lors de l'enquête publique, comme l'avis de l'autorité environnementale, de la chambre d'agriculture ou de certaines collectivités territoriales.

- 5) Vous écarterez le moyen tiré de ce que le projet aurait été substantiellement modifié après enquête publique, nécessitant une nouvelle enquête publique ou une enquête complémentaire. Mais le moyen, soulevé par M. Proix, manque en fait, les modifications intervenues après enquête n'ayant rien de substantielles, comme la réduction de 12 ha sur 248 de la zone 1AU, l'ajout ou la suppression d'emplacements réservés pour la future ligne 17.
- 6) Vous écarterez le moyen tiré de l'insuffisance du PADD, soulevé par M. Proix au titre de la légalité externe, celui-ci comportant bien en page 18, contrairement à ce qui est

allégué, des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, comme le prévoit l'article L. 151-5 du CU.

7) Vous écarterez enfin, au titre de la légalité externe, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de constructibilité le long des grands axes routiers, exigée en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

Ce moyen (FNE) ne vous retiendra pas dans la mesure où cette étude existe et consiste en un « chapitre particulier du rapport de présentation concernant l'article L. 111-8 ». Cette étude détaille les différentes voies concernées par la dérogation à la règle interdisant de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des voies expresses, examine les besoins de levées des contraintes en termes de nuisance sonore, de sécurité des déplacements, et de qualité des sites et des paysages. Est évoquée la mise en place de dispositifs de réduction des nuisances sonores, d'isolation acoustique des bâtiments ou de création d'une zone de circulation apaisée, ainsi que la réduction des vitesses maximales sur certaines portions de la RD 170. Le débat ensuite se déplace sur le fond et sur la méconnaissance de l'interdiction de construire le long des axes routiers.

Vous retrouverez le moyen au titre de la légalité interne, mais vous pourrez lui apporter les mêmes réponses en estimant que la commune justifie au fond de la réduction de la distance de 75 mètres initialement prévues.

B : Les moyens de légalité interne

1) Vous écarterez le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 101-1 et du code de l'urbanisme et de l'absence d'harmonisation entre collectivités publiques

Cet article dispose que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article <u>L. 101-2</u>, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Le moyen, soulevé par les différentes associations de défense de l'environnement, est original et a retenu toute notre attention car le grief est politiquement pertinent. L'idée, selon les requérants, est que cet article contraint les collectivités publiques à harmoniser leurs prévisions et décisions d'urbanisme, à travers la réalisation d'un SCOT. L'argumentation des requérants, selon laquelle, en l'absence de SCOT, la révision d'un PLU communal serait illégal, nous parait totalement infondée. En revanche, et comme le soutiennent les requérantes, même en l'absence de SCOT, la commune aurait dû chercher à faire en sorte que son projet reçoive l'assentiment d'une grande part de collectivités limitrophes.

D'une part, et à titre liminaire, contrairement à ce que l'on pouvait imaginer, le moyen est recevable et parfaitement opérant, le CE reconnaissant l'applicabilité directe et l'effet

juridique de ces dispositions en dépit de leur caractère incantatoire et généraliste : CE 23 octobre 2015 *Commune de Maisons-Laffitte*, n°375814, B.

D'autre part, et sur le fond, il est exact que le projet de révision du PLU a vu se multiplier les oppositions frontales, ou les avis défavorables : de la commune du Blanc-Mesnil, qui déplore l'impact sur les centres commerciaux existants et sur l'environnement, du conseil de la communauté d'agglomération Terre d'Envol pour les mêmes raisons et celles liées à la viabilité économique du projet, de la commune d'Aulnay sous Bois, de la chambre d'agriculture de l'Île de France, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il nous semble, on l'a dit, qu'un tel projet aurait dû être pensé au niveau intercommunal, en incluant des communes directement impactées par le projet.

Néanmoins, en dépit de la pertinence de l'argument, il ne nous semble pas que l'article L. 101-1 puisse déboucher sur une quelconque obligation de résultat, ni qu'il puisse empêcher une commune de choisir l'urbanisme sur son territoire, en rappelant que cette situation appartient heureusement au passé avec l'attribution de plein droit aux EPCI à fiscalité propre de la compétence urbanisme.

Tout juste cet article nous parait-il imposer une obligation de moyens, par le biais de consultations des autres collectivités publiques concernées ou par le biais de réunions de conciliation. Mais le droit applicable au PLU permettait à la commune de Gonesse, nous semble-t-il, de mener seule et même seule contre tous, la révision de son PLU, ce qui est éminemment regrettable mais juridiquement admissible.

D'ailleurs, la seule cour d'appel qui a eu à connaitre de ces dispositions a jugé de façon sans doute assez tranchante, que l'obligation faite aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions « dans le respect réciproque de leur autonomie » ne pouvait « trouver à s'appliquer à la décision d'une collectivité publique relative à un document d'urbanisme concernant son seul territoire » : CAA Marseille 22 décembre 2014 **Carlac**, n°13MA01243, C.

2) Vous écarterez ensuite les différents moyens tirés de l'existence d'une incohérence entre les orientations du PADD et l'OAP du triangle de Gonesse

A cet égard, est invoquée la méconnaissance du PADD par l'OAP du triangle de Gonesse. Plus exactement, l'OAP méconnaitrait les orientations du PADD en ce qu'elles prévoient de favoriser le « renouvellement urbain » pour éviter la consommation des terres agricoles et veulent « préserver une agriculture locale « , en ce qu'elles invitent à « préserver les surfaces de pleine terre » afin de faciliter l'écoulement rapide des eaux pluviales, en ce qu'elles prévoient de redynamiser et de « requalifier le centre-ville », qui tombe en déshérence, ou selon les passages, de « conforter son rôle majeur en y favorisant l'implantation d'équipements et de services et de commerces ».

En dépit des contradictions apparentes à affirmer ces objectifs et à ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone de 300 hectares de pleine terre, vous écarterez le moyen.

D'une part, la possibilité de contester les OAP à l'occasion d'un recours contre le PLU n'est pas aussi certaine que les parties nous le donnent à penser et le CE 8 août 2017 *Saucié* n°402511, B, juge que cette possibilité n'est ouverte qu'à l'encontre des OAP opposables aux autorisations d'urbanisme, et est fermée à l'encontre des OAP qui ne sauraient justifier légalement un refus d'autorisation d'urbanisme. Pour tout vous dire, nous sommes assez sceptiques sur l'effectivité pratique d'une telle distinction et nous peinons à comprendre les cas dans lesquels l'OAP serait prescriptive, de ceux dans lesquels elle ne le serait pas. Il nous semble qu'en l'espèce l'OAP est suffisamment prescriptive et est, du reste, doublée par le règlement de la zone AU concernée. Mais nous ne vous cachons pas un certain scepticisme : dans la mesure où le règlement existe et est évidemment prescriptif, pourquoi n'invoquer qu'un document fixant des orientations générales ? Vous remarquerez à cette occasion que certaines prévisions incluses dans une OAP, comme celle de prévoir des espaces verts à certains endroits, n'est pas opposable à une autorisation d'urbanisme, en l'absence de précisions apportées sur ce point dans le règlement : CE 26 mai 2010 *Dos Santos*, n°320780, B.

En tout état de cause et à supposer le moyen opérant, l'article L. 151-6 dispose que « les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements ». Il s'agit donc d'un rapport de cohérence, comme pour le règlement par rapport au PADD. Ce rapport de cohérence se situe à mi-chemin entre un rapport de compatibilité et un rapport de conformité. Il a été inauguré par le CE 2 octobre 2017 Montpellier Méditerranée et Commune de Lattes n°398322, B, à propos de la cohérence qui doit exister entre le règlement du PLU et le PADD. Il a été ensuite précisé par CE 30 mai 2018 Commune de Sète n°408068, B: « Pour apprécier la cohérence exigée au sein du plan local d'urbanisme (PLU) entre le règlement et le PADD, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du PLU à une orientation ou à un objectif du PADD ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet ».

En l'espèce et en tout état de cause, vous ne pourrez que constater que les orientations du PADD, comme souvent pour les PADD, sont assez floues, générales. Pour autant, les requérants prennent un malin plaisir à citer les passages du PADD qui pourraient paraître aller à l'encontre de l'urbanisation du triangle de Gonesse. Mais c'est oublier que cette urbanisation est expressément prévue par le PADD au titre de l'orientation « renforcer la dynamique économique de Gonesse ». La première sous-orientation est alors de « permettre la mise en œuvre du futur site économique majeur sur le triangle de Gonesse ». C'est dire que les autres orientations du PADD doivent s'apprécier sous réserve de celles relatives au triangle de Gonesse. On ne saurait donc arguer d'une quelconque incohérence entre une OAP et un PADD qui prévoit expressément l'ouverture à l'urbanisation.

Il n'y a pas davantage à invoquer la contradiction interne du PADD, lequel peut parfaitement vouloir préserver les surfaces agricoles, éviter l'imperméabilisation des sols, tout

en permettant l'urbanisation du triangle de Gonesse (requête CAPADE). Aucune requête ne soulève l'incohérence entre le règlement 1AU de la zone concernée et le PADD, mais la réponse aurait été la même.

- 3) Vous écarterez ensuite le moyen tiré de ce que le PLU approuvé méconnaitrait les objectifs initiaux établis lors de la délibération de 2011 prescrivant l'élaboration d'un PLU. Ce moyen, soulevé dans la requête Capade, est sans intérêt puisque d'une part, les objectifs initialement prévus peuvent évoluer, et d'autre part, ils n'ont en l'espèce pas évolué puisque la délibération de 2011 prévoyait déjà la mise en place du triangle de Gonesse, ce qui fait que l'on ne voit pas en quoi le PLU, qui cherche à réduire les nuisances et à préserver les espaces naturels et agricoles, en 2011 comme en 2017, serait illégal.
- 4) Vous écarterez également les moyens tirés de ce que le classement en zone 1AU du triangle de Gonesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, sauf à rattacher ce moyen à celui tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation du principe d'équilibre, moyen pour lequel nous vous proposons une annulation. A cet égard, l'argumentation du CAPADE ou de M. Proix, qui s'appuie sur ce moyen, rejoint celle que nous avons vue concernant l'EMA générale et porte bien sûr sur le triangle de Gonesse.
- 5) Vous écarterez de même le moyen tiré de ce que la **parcelle de M. Proix**, autrefois située en zone urbaine serait à tort classée en zone N, révélant une erreur manifeste d'appréciation dans le zonage du PLU. Mais la commune justifie de ce classement par la continuité avec le Parc de la patte d'oie, classé en zone N, avec la rivière du Croult et par la présence d'un hangar agricole sur la parcelle.
- 6) Vous écarterez ensuite tous les moyens tirés de la méconnaissance du PLU avec des documents de planification supra-communaux.
- a) D'abord, vous ne pourrez que constater que le moyen tiré de la méconnaissance, par le PLU, des orientations du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) est inopérant, aucune disposition du code de l'urbanisme n'imposant la compatibilité du premier avec le second.
- b) Ensuite, si les PLU doivent être compatibles avec les plans de déplacements urbains prévus par le code des transports, comme le prévoit l'article L. 131-4, vous ne pourrez retenir le moyen dans la mesure où le PDUIF qui préconise la réduction des gaz à effets de serre et la réduction des déplacements automobiles à l'horizon 2020 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire tout nouvelle urbanisation, fût-elle d'importance. En outre le PDUIF s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Île de France et le projet d'une commune donnée doit donc être relativisé.

En tout état de cause, le rapport de présentation présente les efforts de la commune en ce domaine, comme le renforcement des moyens de transports collectifs, les trames viaires aménagées pour les piétons et les cycles, la diminution des plafonds de stationnement imposés, la requalification du boulevard du Parisis avec vitesse réduite et carrefours à niveaux. Quant à l'exigence de prévoir un nombre minimal de places de stationnement pour les vélos dans les parcs publics, effectivement fixée par le PDUIF, les requérants ne sauraient se prévaloir de son absence de traduction dans les dispositions du règlement de la zone 1AU 12 à urbaniser qui ne concerne pas les stationnements publics, mais uniquement privés..

Après, nous avons bien conscience de la vanité de ces instruments de planification régionale, qui préconisent une réduction de 20% des gaz à effet de serre mais qui concrètement, restent d'une utilité relative et ne sont opposables aux PLU que dans le cadre d'un rapport extrêmement souple de compatibilité, qui suppose, du moins si l'on suit le CE, de ne pas accorder trop d'importance aux seuils minimum que ces documents prennent pourtant soin de fixer.

c) Le plan local d'urbanisme ne prend pas en compte le Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie d'Ile de France (SRCAE)

L'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme dispose que:

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-airénergie territorial prévu à 1'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière».

Mais d'une part, la défense considère à juste titre que le SRCAE d'Île de France est inopposable au PLU de Gonesse dans la mesure où le CE a annulé à deux reprises et pour les mêmes motifs des schémas régionaux du climat, de l'air, et de l'énergie ou des schémas régionaux éoliens qui n'ont pas été précédés avant leur adoption d'une évaluation environnementale : CE 18 décembre 2017 n°401116 et CE 16 mai 2018 n0408887). Comme le SRCAE d'Île de France souffre des mêmes maux, son inopposabilité apparait à peu près certaine.

D'autre part, l'obligation de « prise en compte » mentionnée par cet article est encore plus souple que celle de compatibilité, la prise en compte imposant seulement que le document inférieur ne s'écarte pas des orientations fondamentales du schéma régional : CE 9 juin 2004 n°254174. Et encore, le CE admet que l'on s'écarte de ces orientations fondamentales, « pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Voilà qui relativisera tant le moyen que l'effet juridique des documents dont il convient juste de « tenir compte ».

Dans ce cadre et en tout état de cause, on ne voit pas vraiment comment l'urbanisation du triangle pourrait encourager et générer un trafic aérien supplémentaire que les associations requérantes qualifient de « décomplexé ». Par ailleurs, dans la droite ligne du SRCAE, le règlement de la zone 1AU 11 impose aux futurs utilisateurs du sol la prise en compte de normes répondant à des exigences d'économie d'énergie.

d) Vous écarterez également le moyen selon lequel le PLU ne prendrait pas en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Aux termes de l'article L131-7 du CU: « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. Et l'article L. 131-2 de viser les SRCE prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Dans son avis du 26 avril 2017 (p12), l'autorité environnementale rappelle que le SRCE identifie plusieurs espaces à enjeux au niveau de la commune de Gonesse, notamment un corridor traditionnel de prairies, friches et dépendances vertes (Parc de la Patte d'Oie, espaces agricoles du Triangle de Gonesse et dépendances de l'aéroport du Bourget), un espace de mosaïques agricoles, à fonctionnalité réduite, assurant toutefois des continuités écologiques (au nord), deux secteurs humides à préserver (Parc de la Patte d'Oie et Parc de l'Eglantier), un cours d'eau à restaurer et à préserver (le Croult).

Le PLU identifie et protège ces espaces, à l'exception des espaces agricoles et de la zone humide du Triangle de Gonesse, dont l'aménagement va compromettre le fonctionnement du corridor nord-sud (prairies, friches et dépendances vertes). Le rapport de présentation justifie cet écart par rapport au SRCE au regard « du respect d'autres plans et programmes » (SDRIF et CDT) » (p. 354). Mais l'AE note à juste titre que ce n'est pas le SDRIF mais le parti d'aménagement retenu qui va entrainer la destruction d'une zone humide et la fragilisation du corridor naturel. Plus précisément, l'urbanisation de la moitié sud du triangle de Gonesse conduit à couper le corridor identifié par le SRCE.

Mais le projet prévoit d'assurer « une continuité entre le nord et le sud, reliant le Carré Agricole au nord au parc sud et aux buttes des Tulipes » (p. 13 de l'orientation d'aménagement et de programme) et prévoit de maintenir, dans un quart sud-est du Triangle et en lien avec la trame verte, un vaste « espace naturel ou paysager ou agricole » ainsi qu'il ressort encore du schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programme :« Le parc Sud, faisant partie de la continuité paysagère structurante nord-sud, fait le lien entre le projet urbain et les buttes des Tulipes» (p. 22). C'est dire qu'il nous semble que le PLU prend bien en compte les orientations du SRCE.

e) Vous écarterez le moyen tiré de l'incompatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult, Enghien, Vieille Mer.

L'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme impose au PLU de prendre en compte « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». En l'espèce les

requérants soutiennent que le PLU n'a pas prévu d'études se rapportant aux zones humides identifiées le long de la rivière Le Croult, en méconnaissance des exigences du SAGE, et soutiennent également que la destruction d'une zone humide sur le triangle de Gonesse méconnait les orientations du SAGE.

Toutefois, l'article pose, une fois encore ici, une obligation de prise en compte par les PLU des orientations fondamentales de ces schémas. Il n'est pas certain que la nécessité de réaliser une étude inventoriant les milieux aquatiques et humides puisse constituer une « orientation fondamentale » du SAGE. Et en l'espèce, le rapport de présentation évoque la présence de zones humides, notamment celle des trois fontaines et cite l'extrait d'une étude réalisée par le SIAH des vallées du Croult et du petit Rosne. Par ailleurs, il ne nous semble pas que le SDAGE interdise la réalisation d'une opération d'aménagement sur une zone humide, qui plus est dégradée, dans la mesure où l'orientation 22 citée par les requérants se borne à recommander « d'éviter les impacts des projets sur les zones humides »

f) Vous écarterez enfin le moyen, sans doute le plus intéressant de ceux relatifs à la compatibilité avec des documents de planification supérieurs, tiré de la méconnaissance du PLU avec les dispositions des PEB des aéroports de Roissy et du Bourget.

Il convient ici de ne pas faire de confusions.

- D'une part, sous la réserve que l'on verra après, les requérants qui ont soulevé ce moyen ne font porter leur contestation <u>que sur la création du triangle de Gonesse</u>, ce qui est essentiel. C'est donc l'ouverture à l'urbanisation du seul triangle de Gonesse qui est critiquée par les requérants.

A partir de là, l'article L. 112-10 du CU distingue quatre zones A, B, C et D. La rédaction de l'article manque de clarté mais interdit les constructions à usage d'habitation dans les zones A, B, et C, à l'exception, « des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone » et dans les seules zones C, à l'exception « des constructions individuelles non groupées située dans des secteurs déjà urbanisés et desservis dès lors qu'elles n'entrainent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés » et à l'exception des secteurs de renouvellement urbain, de réhabilitation et de réaménagement urbain à condition que ces opérations n'entrainent pas d'augmentation de la population. Et cette dernière exception a encore été élargie par l'article 166 de la loi Alur du 24 mars 2014 pour répondre aux enjeux du renouvellement urbain et de la mixité sociale, puisque la loi autorise désormais des opérations entrainant une augmentation de la population soumise aux nuisances, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative de cette population.

Autrement dit, disons-le sans ambage, si vous êtes pauvre et misérable, vous aurez la « chance » de bénéficier, au nom de la mixité sociale et du renouvellement urbain, des souplesses offertes par la législation et donc, vous aurez le droit d'habiter une zone C exposée aux bruits des aéroports.

Néanmoins, vous constaterez que le projet d'ouverture à l'urbanisation du triangle de Gonesse n'entraine absolument pas de créations de logements dans la zone à l'exception bien sûr des logements de fonction expressément autorisés. Bien au contraire, le projet ne prévoit que la réalisation de bureaux, de commerces, d'hôtels, d'industrie ou d'équipements collectifs ou de services publics. Ces activités ne sont pas supposées générer une augmentation de la population exposée de façon permanente au bruit des aéroport et elles sont donc, à ce titre, autorisées en zone C. C'est ce dont prend acte l'annexe 2 du règlement du PEB du Bourget, qui est celui qui concerne le plus le triangle de Gonesse, en résumant les constructions autorisées et interdites au sein de la zone C. Sont autorisées en zone C « les constructions à usage industriel, commercial ou agricole, de bureaux, sous réserve d'isolation acoustique et à condition de ne pas risquer d'entrainer l'implantation d'une population permanente ». Autrement dit tous les développements sur les opérations de renouvellement urbain, sur les constructions d'habitation autorisées ou non en zone C nous paraissent inopérants puisqu'aucun logement d'habitation permanente n'est autorisé sur le triangle de Gonesse.

Le 3° de l'article L. 112-10 n'interdit quant à lui les équipements publics ou collectifs que dans les zones A et B et le triangle, sauf pour une infime partie destinée à supporter un parc, est situé en zone C, pour lesquels les équipements collectifs ou les entreprises ne sont nullement interdits.

Nous avons bien conscience que le raisonnement suppose de ne pas regarder les futures populations exposées aux nuisances des avions comme des populations permanentes, sauf à interdire désormais l'implantation de toute société dans les vastes zones C qui entourent les aéroports. Il nous semble que c'est le sens des textes : les populations à protéger des bruits, sont celles qui y sont exposées de façon permanente, ce qui n'est pas le cas des travailleurs, ni des résidents temporaires logeant dans les hôtels. C'est aussi le sens des rares jurisprudences qui se sont prononcées sur la question : le TA Montpellier 15 juin 2010 n°0800564 a jugé que la construction de bureaux ne risquait pas d'entrainer l'implantation d'une population permanente.

- D'autre part, seule la SCI Aéroville a retenu, uniquement dans sa requête introductive d'instance, un argumentaire différent, puisqu'il nous semble qu'elle conteste la création de 500 nouveaux logements par le PLU : ces nouveaux logements sont localisés par le PLU sur le reste de la commune en dehors du triangle. Mais la requérante ne va pas au bout de son argumentaire et en revient très vite à une critique de l'implantation de nouveaux équipements sur le seul triangle, surtout dans ses mémoires complémentaires. La défense soutient donc ici sans être sérieusement contredite que la construction des nouveaux logements, situés en zone C du PEB, entre dans le cadre des dérogations de l'article 166 de la loi Alur et porte sur des opérations de rénovation urbaine, également destinées à favoriser la mixité sociale. Ainsi, si le PLU est susceptible d'entrainer une augmentation sensible de la population sur le reste de la commune, celle-ci ne saurait être regardée comme significative au sens de la loi puisque les opérations de réhabilitation sont limitées à 500 logements et supposent le plus souvent la démolition de l'habitat existant, et donc, corrélativement, une réduction du nombre de nouveaux logements créés. Il nous semble donc bien que le moyen n'est pas correctement soulevé pour aller jusqu'à l'annulation, que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment probants (emplacement des

500 logements par rapport au PEB ?) et qu'en outre, mais on peut hésiter, l'augmentation n'est pas significative au regard de la population globale couverte par la zone C du PEB (à Gonesse mais aussi dans les autres communes avoisinantes...) et des constructions appelées à être démolies.

PCMN vous proposons d'annuler totalement le PLU de Gonesse pour insuffisance du RP, méconnaissance du SDRIF et EMA sur le principe d'équilibre.